

# COMMUNE D'ATTALENS

## Règlement du Conseil général

---

*Le Conseil général de la Commune d'Attalens*

vu

La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo) ;

La Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

La Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;

La Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)

*Adopte les dispositions suivantes :*

## TABLES DES MATIERES

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
Art. 1 Composition (art. 27, 29 LCo).....	4
Art. 2 Eligibilité (art. 28 LCo) .....	4
Art. 3 Incompatibilité (art. 28 al. 2 LCo).....	4
Art. 4 Election (art. 29 et 29a LCo, art. 61 et 82 al. 4 LEDP) .....	4
Art. 5 Démissions .....	4
Art. 6 Vacances (art. 77 al. 1 let. b et al. 2, 3 LEDP) .....	4
Art. 7 Groupes .....	4
Art. 8 Attributions et délégations de compétences (art. 10 LCo) .....	5
Art. 9 Publicité (art. 9 <sup>bis</sup> LCo, art. 2 et 42b al. 2 let. b RELCo, art. 6 et 19 Llnf) .....	5
Art. 10 Enregistrements (art. 3 RELCo) 6	
<b>CHAPITRE II – SEANCE CONSTITUTIVE .....</b>	<b>6</b>
Art. 11 Réunion préparatoire.....	6
Art. 12 Convocation (art. 30 al. 1 LCo) .....	6
Art. 13 Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo).....	6
Art. 14 Election du bureau (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo) .....	6
Art. 15 Election de la commission financière (art. 10 al. 1 let. o, 15 <sup>bis</sup> , 30 al. 3, 36, 96 LCo, art. 16 et 59 RELCo) .....	7
Art.16 Election de la commission d'aménagement (art. 36 al. 2 LATeC) .....	7
Art. 17 Election de la commission des naturalisations (art. 10 al. 1 let. o LCo).....	7
Art. 18 Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9 à 10 RELCo) .....	7
<b>CHAPITRE III – ORGANES ET ATTRIBUTIONS .....</b>	<b>7</b>
La présidence.....	7
Art. 19 Durée du mandat (art. 32 al. 1 et 46 LCo, art. 79 al. 3 LEDP par analogie) .....	7
Art. 20 Attributions et remplacements (art. 32 al. 2 et 3 LCo) .....	8
Les scrutateurs, les scrutatrices .....	8
Art. 21 Attributions (art. 33 LCo) .....	8
Le bureau .....	8
Art. 22 Composition et convocation (art. 34 LCo, art. 42h al. 1 RELCo, art. 7 al. 2 Llnf).....	8
Art. 23 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo).....	9
Art. 24 Déchéance (art. 39 LCo) .....	9
Le secrétariat .....	9
Art. 25 Secrétariat (art. 35 LCo).....	9
La commission financière.....	9
Art. 26 Organisation (art. 15 <sup>bis</sup> al. 3, 36, 96, 97, 97 <sup>bis</sup> LCo, art. 59 RELCo).....	9
Les commissions spéciales .....	10
Art. 27 Désignation (art. 36 al. 1 <sup>bis</sup> et 2, 51 <sup>bis</sup> LCo, art. 16 RELCo) .....	10
Art. 28 Composition (art. 46 al. 2 et 15 <sup>bis</sup> al. 2 LCo, art. 16 RELCo) .....	10
Art. 29 Convocation .....	10
Art. 30 Procès-verbal (art. 66 et 103 <sup>bis</sup> LCo, art. 42h al. 1 RELCo par analogie, art. 7 al. 2 Llnf par analogie) .....	10
Art. 31 Présence du conseil communal et de tierces personnes (art. 42h al. 1 RELCo, art. 7 al. 2 Llnf) .....	11
Art. 32 Attribution (art. 36 al. 1 <sup>bis</sup> et 2 LCo, art. 14 <sup>ter</sup> RELCo) .....	11
<b>CHAPITRE IV – SEANCES.....</b>	<b>11</b>
Art. 33 Calendrier (art. 37 LCo).....	11
Art. 34 Convocations (art. 38 et 157 LCo; art. 42b al. 2 let. B RELCo).....	12

Art. 35	Séances rapprochées .....	12
Art. 36	Quorum (art. 44 LCo) .....	12
Art. 37	Obligation de siéger (art. 39 LCo) .....	12
Art. 38	Récusation (art. 51 <sup>bis</sup> , 21, 65 et 154 LCo, art. 6 let. a 11, 22 et 25-31 RELCo) .....	12
Art. 39	Présence du Conseil communal (art. 40 LCo) .....	13
Art. 40	Ouverture de la séance .....	13
Art. 41	Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 14ss RELCo) .....	13
Art. 42	Entrée en matière, discussion générale (art. 42, 51 <sup>bis</sup> LCo, art. 22, 14 <sup>bis</sup> , 14 <sup>ter</sup> RELCo) .....	13
Art. 43	Vote de non-entrée en matière ou de renvoi (art. 22, 14 RELCo) .....	14
Art. 44	Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo, art. 7 et 22 RELCo) .....	14
Art. 45	Ordre des votes (art. 45 LCo, art. 15 RELCo) .....	14
Art. 46	Vote d'ensemble .....	15
Art. 47	Résultat du vote (art. 45, 45a et 33 al. 2 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo) .....	15
Art. 48	Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo, art. 7, 22 RELCo) .....	15
Art. 49	Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 6 let. d 22 RELCo) .....	15
Art. 50	Propositions (art. 51 <sup>bis</sup> , 17 al. 1 LCo) .....	15
Art. 51	Dépôt des propositions (art. 51 <sup>bis</sup> , 20 LCo, art. 8 al. 1 et 2, 22 RELCo) .....	15
Art. 52	Recevabilité des propositions .....	16
Art. 53	Traitement des propositions (art. 51 <sup>bis</sup> , 17 LCo) .....	16
Art. 54	Propositions internes (art. 36 al. 1 <sup>bis</sup> et 2 LCo) .....	16
Art. 55	Questions (art. 51 <sup>bis</sup> , 17 al. 2 LCo, art. 8 RELCo) .....	16
Art. 56	Règles communes .....	16
Art. 57	Résolutions .....	17
Le bon ordre des débats .....		17
Art. 58	Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51 <sup>bis</sup> , 23 al. 1 à 4 LCo) .....	17
Le procès-verbal .....		18
Art. 59	Contenu et délai de rédaction (art. 51 <sup>bis</sup> , 22, 103 <sup>bis</sup> LCo, art. 22, 13 RELCo) .....	18
Art. 60	Expédition et approbation .....	18
Art. 61	Documents et enregistrement (art. 3 et 22 RELCo) .....	18
<b>CHAPITRE V – REFERENDUM FACULTATIF ET DROIT D'INITIATIVE .....</b>		<b>18</b>
Art. 62	Référendum facultatif (art. 52 LCo, art. 23 RELCo, art. 143 et 144 LEDP) .....	18
Art. 63	Droit d'initiative (art. 51 <sup>ter</sup> LCo, art. 138ss LEDP) .....	19
<b>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES .....</b>		<b>19</b>
Art. 64	Voies de droit (art. 34 al. 2 let. c <sup>bis</sup> , 154 LCo) .....	19
Art. 65	Approbations légales (art. 148 LCo) .....	19
Art. 66	Indemnités .....	19
Art. 67	Communication des règlements .....	19
Art. 68	Entrée en vigueur .....	19

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 1 Composition** (art. 27, 29 LCo)

Le Conseil général se compose de 30 membres élu·e·s pour une législature, selon le système de représentation proportionnel.

### **Art. 2 Eligibilité** (art. 28 LCo)

L'éligibilité au Conseil général est régie par les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques.

### **Art. 3 Incompatibilité** (art. 28 al. 2 LCo)

Les membres du Conseil communal, l'administrateur ou l'administratrice communal·e, le caissier ou la caissière communal·e, ainsi que le personnel communal qui exerce son activité à 50 % ou plus ne peuvent pas faire partie du Conseil général.

### **Art. 4 Election** (art. 29 et 29a LCo, art. 61 et 82 al. 4 LEDP)

<sup>1</sup> L'élection des membres du Conseil général a lieu au scrutin de liste, selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil général sont proclamé·e·s élu·e·s par le bureau électoral, sous réserve de droit de recours.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil général sont assermentés par le ou la Préfet·e dans les 30 jours qui suivent les élections.

<sup>4</sup> La durée de fonction correspond à la législature de cinq ans. En cas de vacance, la durée de fonction des nouveaux et nouvelles membres du conseil général prend fin avec la législature.

<sup>5</sup> Le renouvellement intégral du conseil général a lieu à la même date que celui du conseil communal.

### **Art. 5 Démissions**

<sup>1</sup> Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du Conseil général. Elles sont irrévocables.

<sup>2</sup> Dans les dix jours, la démission d'un·e membre du Conseil général est communiquée au Conseil communal par la présidence du Conseil général.

### **Art. 6 Vacances** (art. 77 al. 1 let. b et al. 2, 3 LEDP)

En cas de vacances, le Conseil communal proclame élu·e·s, dans l'ordre des suffrages, les candidat·e·s non élu·e·s des listes auxquelles appartiennent les membres du Conseil général à remplacer. Pour le surplus, le Conseil communal se réfère à la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

### **Art. 7 Groupes**

<sup>1</sup> Les membres élu·e·s sur une même liste constituent un groupe, à condition qu'ils ou elles soient au moins trois.

<sup>2</sup> S'ils ou elles sont moins de trois, ils ou elles peuvent, s'ils ou elles sont agréé·e·s, se joindre à un groupe de leur choix ou former un groupe en se joignant à des membres d'une autre liste ou d'autres listes n'ayant pas trois élu·e·s.

<sup>3</sup> Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.



## **Art. 8 Attributions et délégations de compétences (art. 10 LCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil général élit ses organes.

<sup>2</sup> Il exerce les attributions que lui confère la Loi sur les communes, à savoir :

- a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi;
- b) il décide du budget et approuve les comptes;
- c) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
- e) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- f) il adopte les règlements de portée générale;
- g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties à titre d'assistance;
- i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- k) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
- l) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- m) il adopte les statuts d'une association de communes, ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- n) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence;
- o) il surveille l'administration de la commune;
- p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière;
- q) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour;
- r) il décide d'un changement du nombre de membres du Conseil communal et du Conseil général.

<sup>3</sup> Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence :

- a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2, let. g à j, dans les limites qu'il fixe ;
- b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

La délégation de compétences, au sens de l'al. 3 let. a expire à la fin de la législature.

## **Art. 9 Publicité (art. 9<sup>bis</sup> LCo, art. 2 et 42b al. 2 let. b RELCo, art. 6 et 19 LInf)**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil général sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé.

<sup>2</sup> Les modalités de la publicité et la présence des médias sont régies par les art. 6 et 19 de la Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

<sup>3</sup> Les tiers qui assistent à l'assemblée communale se placent de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en particulier la constatation exacte des résultats des votes.

<sup>4</sup> Les président·e·s de partis et les représentant·e·s des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous et toutes les membres du Conseil général.

### **Art. 10 Enregistrements** (art. 3 RELCo)

- <sup>1</sup> Le droit des médias d'effectuer des prises de son ou d'images est régi par l'art. 19 al. 2 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LIInf).
- <sup>2</sup> Le secrétariat du Conseil général peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal; il enregistre en outre les débats si un·e membre du Conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présent·e·s. Ces enregistrements doivent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.
- <sup>3</sup> Les prises de son ou d'images par des personnes privées, ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.
- <sup>4</sup> Toute prise de son ou d'images doit préalablement être annoncée au Conseil général.

## **CHAPITRE II – SEANCE CONSTITUTIVE**

### **Art. 11 Réunion préparatoire**

- <sup>1</sup> Le secrétariat communal convoque à une réunion préparatoire le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil général, ainsi qu'un·e membre délégué·e par chaque groupe.
- <sup>2</sup> Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.

### **Art. 12 Convocation** (art. 30 al. 1 LCo)

Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les membres du Conseil général en séance constitutive. La convocation sera adressée personnellement, si possible 20 jours, mais au moins 10 jours avant la date de la séance.

### **Art. 13 Bureau provisoire** (art. 30 al. 2 LCo)

La personne doyenne d'âge du Conseil général préside la séance. Elle désigne quatre scrutateurs ou scrutatrices qui forment avec elle le bureau provisoire.

### **Art. 14 Election du bureau** (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

- <sup>1</sup> Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau, soit :
  - a) un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente pour une période de 12 mois;
  - b) au moins trois scrutateurs ou scrutatrices, pour la durée de la législature, mais au minimum une personne par groupe représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement;
  - c) au moins trois scrutateurs ou scrutatrices suppléant·e·s, pour la durée de la législature mais au minimum une personne par groupe représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.
- <sup>2</sup> Le bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

**Art. 15 Election de la commission financière** (art. 10 al. 1 let. o, 15<sup>bis</sup>, 30 al. 3, 36, 96 LCo, art. 16 et 59 RELCo)

<sup>1</sup> Le Conseil général élit une commission financière d'au moins cinq membres, mais au minimum d'une personne par groupe représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

<sup>2</sup> Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans cette commission.

**Art.16 Election de la commission d'aménagement** (art. 36 al. 2 LATeC)

Le Conseil général élit parmi ses membres les personnes qui siégeront au sein de la commission d'aménagement. Les membres issu-e-s du législatif doivent être majoritaires au sein de cette commission composée d'au minimum cinq membres. En outre, il doit y avoir au minimum une personne par groupe, représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

**Art. 17 Election de la commission des naturalisations** (art. 10 al. 1 let. o LCo)

Le Conseil général élit une commission des naturalisations d'au moins cinq membres, mais au minimum d'une personne par groupe représenté au Conseil général, sauf si un groupe y renonce explicitement.

**Art. 18 Mode d'élection** (art. 46 LCo, art. 9 à 10 RELCo)

<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 4, les élections ont lieu au scrutin de liste.

<sup>2</sup> Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le ou la président-e procède au tirage au sort.

<sup>4</sup> Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats ou candidates sont élu-e-s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présent-e-s.

## CHAPITRE III – ORGANES ET ATTRIBUTIONS

### La présidence

**Art. 19 Durée du mandat** (art. 32 al. 1 et 46 LCo, art. 79 al. 3 LEDP par analogie)

<sup>1</sup> Le ou la président-e et le ou la vice-président-e sont élu-e-s au cours de la séance constitutive pour une période de 12 mois.

<sup>2</sup> Dès la deuxième année de la législature, la nomination s'effectue au moment de la séance d'approbation du budget. L'entrée en fonction a lieu au terme des 12 mois de la présidence précédente.

<sup>3</sup> Le ou la président-e et le ou la vice-président-e ne peuvent être réélu-e-s au cours de la même législature.

<sup>4</sup> Si la présidence devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente choisi-e parmi les autres membres du même groupe. Dans l'autre cas, le ou la vice-président-e assume la présidence. Cette personne reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

## **Art. 20 Attributions et remplacements (art. 32 al. 2 et 3 LCo)**

<sup>1</sup> Le ou la président-e a les attributions suivantes :

- a) présider les délibérations, proclamer les résultats et veiller au maintien de l'ordre;
- b) convoquer et présider le bureau;
- c) surveiller les travaux des commissions;
- d) disposer du secrétariat, recevoir la correspondance adressée au Conseil général, lui donner suite et veiller à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général;
- e) signer les actes du Conseil général avec son secrétariat;
- f) représenter le Conseil général à l'extérieur et assurer les relations avec le Conseil communal.

<sup>2</sup> Le ou la vice-président-e ou à défaut, le scrutateur doyen ou la scrutatrice doyenne d'âge, remplace le ou la président-e empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.

## **Les scrutateurs, les scrutatrices**

### **Art. 21 Attributions (art. 33 LCo)**

<sup>1</sup> Les scrutateurs ou les scrutatrices ont les attributions suivantes :

- a) contrôler la concordance de la liste de présences avec l'assistance de la salle;
- b) contrôler les urnes, délivrer et recueillir les bulletins de vote et en faire le dépouillement;
- c) compter les suffrages lors des votes à main levée;
- d) communiquer au ou à la président-e le résultat des votes et des élections;

<sup>2</sup> Le ou la président-e peut faire appel aux scrutateurs ou scrutatrices suppléant-e-s pour assister les scrutateurs ou scrutatrices.

## **Le bureau**

### **Art. 22 Composition et convocation (art. 34 LCo, art. 42h al. 1 RELCo, art. 7 al. 2 LInf)**

<sup>1</sup> Le bureau est formé par le ou la président-e, le ou la vice-président-e et les scrutateurs ou les scrutatrices.

<sup>2</sup> Le bureau est convoqué par le ou la président-e ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

<sup>3</sup> Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e départage.

<sup>4</sup> Le bureau peut inviter les membres du Conseil communal lors de ses séances.

<sup>5</sup> Le bureau peut faire appel à des tiers en tant qu'experts ou expertes lors de ses séances. Si l'intervention de ceux-ci ou de celles-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

<sup>6</sup> Les tiers sont soumis au secret particulier. Les instructions relatives au maintien du secret sont données par la présidence à la fin de la séance.

<sup>7</sup> Le ou la président-e désigne un scrutateur ou une scrutatrice suppléant-e, appelé-e à remplacer le scrutateur ou la scrutatrice absent-e ou empêché-e. Le ou la président-e choisira une personne, en principe, dans les rangs du même groupe que celui auquel appartient le scrutateur ou la scrutatrice non présent-e.

### **Art. 23 Attributions** (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) fixer les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoquer le Conseil général;
- b) trancher sur les contestations relatives à la procédure ;
- c) faire rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;
- d) faire les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;
- e) proposer au Conseil général l'institution de commissions (art. 36 al. 1bis LCo)
- f) veiller à ce que les procès-verbaux des séances du Conseil général puissent être consultés dès la rédaction par toute personne qui le demande (art. 22, 51bis, 103bis al. 1 LCo, art. 13, 22 al. 1-2 RELCo);
- g) assurer l'information du public sur les activités du Conseil général, ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci (art. 34 al. 2 let. cter LCo, art. 42a-42h, RELCo);
- h) autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation par le public, de tout ou partie des procès-verbaux des séances du bureau et des séances des commissions du Conseil général (art. 103bis al. 2 let. b LCo);
- i) accomplir les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement, notamment en ce qui concerne :
  - l'obligation de siéger (art. 39 LCo)
  - la récusation (art. 51<sup>bis</sup>, 21, 65 LCo, 6 let. a, 11, 25-31 RELCo)
  - la publicité (art. 51<sup>bis</sup>, 9<sup>bis</sup> LCo, 2-3 RELCo)
  - les résolutions (art. 57 RCG)
  - les annonces de prise de son ou d'images adressées à la présidence (art. 10 RCG)
  - l'institution de commissions spéciales (art. 36 al. 2 LCo).

### **Art. 24 Déchéance** (art. 39 LCo)

Le bureau prononce la déchéance d'un-e membre du Conseil général.

### **Le secrétariat**

#### **Art. 25 Secrétariat** (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assumé par un ou une secrétaire ou son ou sa remplaçant-e.

### **La commission financière**

#### **Art. 26 Organisation** (art. 15<sup>bis</sup> al. 3, 36, 96, 97, 97<sup>bis</sup> LCo, art. 59 RELCo)

La commission financière, après s'être constituée en désignant les personnes qui assureront la présidence et le secrétariat, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement ; ces règles sont portées à la connaissance du bureau.

## Les commissions spéciales

### **Art. 27 Désignation** (art. 36 al. 1<sup>bis</sup> et 2, 51<sup>bis</sup> Lco, art. 16 RELCo)

- <sup>1</sup> Les commissions spéciales permanentes de même que les commissions spéciales chargées de l'examen de problèmes importants sont désignées par le Conseil général. Le Conseil général fixe le nombre de membres.
- <sup>2</sup> Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.
- <sup>3</sup> Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

### **Art. 28 Composition** (art. 46 al. 2 et 15<sup>bis</sup> al. 2 Lco, art. 16 RELCo)

- <sup>1</sup> Les membres d'une commission sont élu-e-s sur proposition des groupes représentés au Conseil général ou du bureau.
- <sup>2</sup> Des membres peuvent être choisi-e-s en dehors du Conseil général, sauf pour les commissions financières et de l'aménagement. La commission des naturalisations doit comprendre des membres choisi-e-s parmi les citoyens actifs ou les citoyennes actives domicilié-e-s dans la commune.
- <sup>3</sup> Les groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidat-e-s.
- <sup>4</sup> Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au Conseil général.
- <sup>5</sup> La ou le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il ou elle appartient, est déchu-e de sa fonction de membre de commission. Le Conseil général prononce la révocation sur proposition du ou de la président-e de la commission.

### **Art. 29 Convocation**

- <sup>1</sup> Les commissions spéciales seront convoquées par leur président-e ou si deux membres au moins en font la demande.
- <sup>2</sup> Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.

### **Art. 30 Procès-verbal** (art. 66 et 103<sup>bis</sup> Lco, art. 42h al. 1 RELCo par analogie, art. 7 al. 2 Linf par analogie)

- <sup>1</sup> Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission et au ou à la président-e du Conseil général dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au ou à la président-e de la commission, au besoin au bureau du Conseil général.
- <sup>2</sup> Le ou la président-e de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
- <sup>3</sup> En règle générale, les procès-verbaux des commissions peuvent être consultés par les membres du Conseil général avec l'autorisation du bureau, à l'exception de ceux de la commission de naturalisation qui ne peuvent être consultés en raison des éléments personnels qui doivent rester confidentiels. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

**Art. 31 Présence du conseil communal et de tierces personnes** (art. 42h al. 1 RELCo, art. 7 al. 2 Linf)

- <sup>1</sup> Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.
- <sup>2</sup> De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci ou de celles-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.
- <sup>3</sup> Les personnes au sens des al. 1 et 2 sont soumises au secret particulier. Les instructions relatives au maintien du secret sont données par la présidence à la fin de la séance.

**Art. 32 Attribution** (art. 36 al. 1<sup>bis</sup> et 2 Lco, art. 14<sup>ter</sup> RELCo)

- <sup>1</sup> Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit à la non-entrée en matière, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.
- <sup>2</sup> Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un membre rapporteur ou une membre rapporteuse pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.
- <sup>3</sup> Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et au Conseil général leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.
- <sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité, le ou la président-e de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le ou la président-e départage.

## CHAPITRE IV – SEANCES

**Art. 33 Calendrier** (art. 37 Lco)

- <sup>1</sup> Le Conseil général siège au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois, notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.
- <sup>2</sup> Les dates des séances sont arrêtées par le bureau, d'entente avec le Conseil communal.
- <sup>3</sup> Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :
  - a) lorsque le Conseil communal le demande ;
  - b) lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortent au Conseil général.



### **Art. 34 Convocations** (art. 38 et 157 LCo; art. 42b al. 2 let. B RELCo)

- <sup>1</sup> Les convocations sont adressées par pli ou message électronique personnel à tous et toutes les membres du Conseil général, si possible vingt jours, mais au moins dix jours avant la date de la séance.
- <sup>2</sup> Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune.
- <sup>3</sup> Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.
- <sup>4</sup> En cas de divergence subsistante entre le Conseil communal et le bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise à le ou la Préfet-e.
- <sup>5</sup> La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres ; les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés par un avis dans le bulletin communal ou dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

### **Art. 35 Séances rapprochées**

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

### **Art. 36 Quorum** (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (16) sont présent-e-s.

### **Art. 37 Obligation de siéger** (art. 39 LCo)

Le ou la membre du Conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu-e de sa fonction. Le bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

### **Art. 38 Récusation** (art. 51<sup>bis</sup>, 21, 65 et 154 LCo, art. 6 let. a 11, 22 et 25-31 RELCo)

- <sup>1</sup> Un-e membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou elle-même ou pour une personne avec laquelle il ou elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
- <sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.
- <sup>3</sup> Un-e membre du Conseil général sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations.
- <sup>4</sup> En cas de contestation de motif de récusation concernant un-e membre du Conseil général, du bureau ou d'une commission lors d'une séance, les voies de droit de la LCo sont applicables.



### **Art. 39 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)**

- <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils et elles s'expriment lorsque le ou la président-e les y invite. Ils et elles peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du Conseil communal.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou de collaboratrices de la commune ou d'une personne externe.

### **Art. 40 Ouverture de la séance**

- <sup>1</sup> En ouvrant la séance, le ou la président-e constate la régularité de la convocation; puis déclare si le quorum est atteint, et si l'on peut valablement siéger.
- <sup>2</sup> Le ou la président-e demande aux membres du Conseil général s'ils ou elles ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; puis donne la liste des membres du Conseil général absent-e-s ou excusé-e-s et salue, le cas échéant, les nouveaux et nouvelles membres du Conseil général et du Conseil communal.
- <sup>3</sup> Le ou la président-e fait ensuite les communications qu'il ou elle juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

### **Art. 41 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 14ss RELCo)**

- <sup>1</sup> Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
- <sup>2</sup> Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-ci et traitées immédiatement.
- <sup>3</sup> Chaque membre du conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.

### **Art. 42 Entrée en matière, discussion générale (art. 42, 51<sup>bis</sup> LCo, art. 22, 14<sup>bis</sup>, 14<sup>ter</sup> RELCo)**

- <sup>1</sup> Le ou la président-e traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au ou à la président-e ou au membre rapporteur ou à la membre rapporteuse de la commission spéciale, et le cas échéant au membre rapporteur ou à la membre rapporteuse de la minorité, puis au membre rapporteur ou à la membre rapporteuse du Conseil communal. Le ou la président-e ouvre ensuite la discussion générale.
- <sup>2</sup> S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le bureau.
- <sup>3</sup> S'il s'agit de rapport de gestion, du budget et des comptes, le ou la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du membre rapporteur ou de la membre rapporteuse de la commission financière.
- <sup>4</sup> Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

**Art. 43 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi** (art. 22, 14 RELCo)

Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale qui doit être officiellement close par le ou la président-e.

**Art. 44 Discussion de détail** (art. 42 al. 2 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

<sup>1</sup> L'entrée en matière acquise, la discussion peut se poursuivre, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les différents rapports aient été portés à la connaissance du Conseil général.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlements de portée générale sont déposés par écrit.

<sup>3</sup> La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les membres rapporteurs ou rapporteuses et le Conseil communal sont invité-e-s à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, un-e membre du Conseil communal s'exprime en premier, puis le membre rapporteur ou la membre rapporteuse de la commission financière.

<sup>4</sup> Après la prise de position des membres rapporteurs ou rapporteuses, le ou la président-e peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du Conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

**Art. 45 Ordre des votes** (art. 45 LCo, art. 15 RELCo)

<sup>1</sup> Après avoir clos la discussion de détail, le ou la président-e demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils ou elles les maintiennent.

<sup>2</sup> La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.

<sup>3</sup> Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendements ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.

<sup>4</sup> Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la procédure, d'abord sur la ou les propositions des commissions (commissions spéciales, commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.

<sup>5</sup> Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le ou la président-e, le bureau tranche.

<sup>6</sup> Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

#### **Art. 46 Vote d'ensemble**

Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

#### **Art. 47 Résultat du vote** (art. 45, 45a et 33 al. 2 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo)

- <sup>1</sup> Le Conseil général vote à main levée. Le Conseil général peut, cas échéant, décider d'introduire le vote électronique. Si ce dernier devait être défaillant, le vote aurait lieu à main levée, sous réserve d'une demande de scrutin secret.
- <sup>2</sup> En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le ou la président-e peut de son propre chef faire répéter le vote.
- <sup>3</sup> Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.
- <sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le ou la président-e départage.
- <sup>5</sup> En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide sur la répétition du vote.

#### **Art. 48 Motion d'ordre** (art. 42 al. 3 LCo, art. 7, 22 RELCo)

- <sup>1</sup> La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du Conseil général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
- <sup>2</sup> Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

#### **Art. 49 Contestation de l'ordre des votes** (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 6 let. d 22 RELCo)

Chaque membre du Conseil général peut contester l'ordre des votes proposé par le ou la président-e. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

#### **Art. 50 Propositions** (art. 51<sup>bis</sup>, 17 al. 1 LCo)

Lorsque tous les objets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, chaque membre du Conseil général peut présenter sous "Divers" des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année. Cette décision ne peut être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

#### **Art. 51 Dépôt des propositions** (art. 51<sup>bis</sup>, 20 LCo, art. 8 al. 1 et 2, 22 RELCo)

- <sup>1</sup> Les propositions peuvent être faites par oral ou par écrit.
- <sup>2</sup> Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

## **Art. 52 Recevabilité des propositions**

Le bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du Conseil général. Le Conseil général tranche.

## **Art. 53 Traitement des propositions** (art. 51<sup>bis</sup>, 17 LCo)

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions jugées recevables.

<sup>2</sup> Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération.

<sup>3</sup> Les propositions qui sont prises en considération, sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fonds, dans le délai d'une année.

## **Art. 54 Propositions internes** (art. 36 al. 1<sup>bis</sup> et 2 LCo)

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

## **Art. 55 Questions** (art. 51<sup>bis</sup>, 17 al. 2 LCo, art. 8 RELCo)

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance du Conseil général.

<sup>2</sup> Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétariat, avant ou au cours de la séance.

<sup>3</sup> Le ou la président-e demande à l'auteur-e de la question si il ou elle est satisfait-e de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire qui a trait au même sujet est posée par l'auteur-e de la question, le Conseil communal doit y répondre.

## **Art. 56 Règles communes**

<sup>1</sup> Le nom de l'auteur-e et l'objet des propositions et questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle a lieu la décision de prise en considération ou au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

<sup>2</sup> Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur-e cesse d'être membre du Conseil général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un-e autre membre du Conseil général.

<sup>3</sup> Si l'auteur-e d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition ait été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

## **Art. 57 Résolutions**

- <sup>1</sup> Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
- <sup>2</sup> Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuel-le-s de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

## **Le bon ordre des débats**

### **Art. 58 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51<sup>bis</sup>, 23 al. 1 à 4 LCo)**

- <sup>1</sup> Les membres du Conseil général veillent à maintenir entre elles et eux les égards qu'exige leur fonction.
- <sup>2</sup> Les membres du Conseil général usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au ou à la président-e, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres du Conseil général mis-es en cause peuvent demander la parole.
- <sup>3</sup> Le ou la membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé-e à l'ordre par le ou la président-e. Si celui-ci ou celle-ci continue de troubler la séance, le ou la président-e peut, après avoir consulté le bureau, lui faire quitter la salle.
- <sup>4</sup> Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le ou la président-e peut ordonner leur expulsion.
- <sup>5</sup> Si l'ordre ne peut être rétabli, le ou la président-e lève la séance.

## **Le procès-verbal**

### **Art. 59 Contenu et délai de rédaction** (art. 51<sup>bis</sup>, 22, 103<sup>bis</sup> LCo, art. 22, 13 RELCo)

- <sup>1</sup> Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres du Conseil général présent·e·s, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusé·e·s ou absent·e·s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général.
- <sup>2</sup> Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le ou la président·e et le ou la secrétaire.
- <sup>3</sup> L'accès du public aux procès-verbaux des séances du Conseil général est garanti.
- <sup>4</sup> Le procès-verbal est publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction ; toutefois :
  - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
  - b) le bureau du Conseil général peut, pour des raisons de protection de données personnelles, rendre anonymes certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

### **Art. 60 Expédition et approbation**

- <sup>1</sup> Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante.

A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil général, dans les 30 jours mais au plus tard avec la convocation à cette séance.
- <sup>2</sup> S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du Conseil général, au plus tard cependant dans les 30 jours après la 2<sup>ème</sup> séance. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil général à la séance subséquente.

### **Art. 61 Documents et enregistrement** (art. 3 et 22 RELCo)

- <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les membres du Conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au ou à la secrétaire le texte dûment signé de leurs interventions, propositions et questions.
- <sup>2</sup> Le secrétariat peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ; il enregistre en outre les débats si un·e membre du Conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présent·e·s. Ces enregistrements doivent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

## **CHAPITRE V – REFERENDUM FACULTATIF ET DROIT D'INITIATIVE**

### **Art. 62 Référendum facultatif** (art. 52 LCo, art. 23 RELCo, art. 143 et 144 LEDP)

- <sup>1</sup> Les décisions du Conseil général suivantes sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs ou des citoyennes actives de la commune en fait la demande écrite :
  - a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense;
  - b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'art. 8 al. 3 let. b du présent règlement;

- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association;
- d) un règlement de portée générale;
- e) le nombre de membres du Conseil général;
- f) le nombre de membres du Conseil communal.

<sup>2</sup> La procédure est réglée par l'art. 143s de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

<sup>3</sup> Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

#### **Art. 63 Droit d'initiative** (art. 51<sup>ter</sup> LCo, art. 138ss LEDP)

<sup>1</sup> Le dixième des citoyens actifs ou des citoyennes actives peut présenter une initiative concernant :

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) un règlement de portée générale ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) le changement du nombre de conseillers généraux.

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée par écrit.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 64 Voies de droit** (art. 34 al. 2 let. c<sup>bis</sup>, 154 LCo)

<sup>1</sup> Toute décision du Conseil général ou de son bureau peut, dans un délai de trente jours faire l'objet d'un recours à la préfecture.

<sup>2</sup> Ont qualité pour recourir, les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.

<sup>3</sup> Au cas où une décision du Conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le bureau décide de la réponse à donner.

#### **Art. 65 Approbations légales** (art. 148 LCo)

Le secrétariat communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

#### **Art. 66 Indemnités**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances du conseil, du bureau, des commissions et des Assemblées de délégué·e·s, les indemnités fixées par le Conseil général.

<sup>2</sup> Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche.

<sup>3</sup> Les jetons de présence des séances du Conseil général sont versés dans un pot commun, à disposition du bureau du Conseil général.

#### **Art. 67 Communication des règlements**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du Conseil général.

#### **Art. 68 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente et abroge le règlement du 21 février 2017.

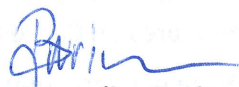
Ainsi adopté par le Conseil général de la commune d'Attalens, le 12 décembre 2022.

Le Président :

  
Dick Perroud



La Secrétaire :

  
Jacqueline Burion

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le 27 FEV. 2023

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur







ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

REÇU LE - 7 MARS 2023  
Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10  
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

## 18 Attalens, commune – Approbation du règlement sur le conseil général

Vu la requête du 2 février 2023 du Conseil communal ;  
Vu la décision du 12 décembre 2022 du Conseil général ;  
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle ;  
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;  
Vu les articles 137 et 143 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques ;  
Vu les articles 52 et 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;  
Vu le préavis du 7 février 2023 de la Préfecture du district de la Veveyse ;  
Vu le préavis du 16 février 2023 du Service des communes,

### Décide :

**Article premier.** Le règlement du 12 décembre 2022 sur le conseil général est approuvé.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 69 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a. au Conseil communal d'Attalens (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 27 février 2023.*

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur